

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2015-0187

**Arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2019
portant sur la stratégie de lutte contre l'incendie
du site de la société SEPIPROD sur la commune de CASTRES**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement , et en particulier son article 43 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 autorisant la société SEPIPROD à continuer l'exploitation des installations sises Chemin de la Poudrerie sur le territoire de la commune de CASTRES ;
- VU** la transmission par la société SEPIPROD du rapport d'audit du CNPP n° R.18.0204 du 30 novembre 2018 relatif au dimensionnement des eaux d'extinction du site ;
- VU** le courrier du 13 février 2017 du SDIS proposant un avis favorable à la demande de recours aux moyens du SDIS de la société SEPIPROD à Castres, et les échanges par mail entre les services de l'inspection des installations classées et le SDIS en février 2017 sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 septembre 2019 ;
- VU** le courrier du 30 septembre 2019 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, en application de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, a formulé une demande de recours permanent aux moyens du SDIS dans sa stratégie de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le SDIS, dans son courrier du 13 février 2017 susvisé, émet un avis favorable à la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de prescrire le recours au SDIS et de définir les moyens nécessaires pour appliquer la stratégie de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MOYENS NÉCESSAIRES EN TERME DE DÉFENSE INCENDIE

Les prescriptions de l'article 7.7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2020 par les prescriptions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

6.9.4.1. Réseau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimum de 330 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar selon les conditions décrites ci-dessous. Ce débit est assuré par le réseau extérieur et le réseau d'incendie interne.

L'alimentation du réseau d'incendie interne est assurée à minima par 2 sources indépendantes constituées :

- *du réseau d'eau de ville ;*
- *d'une réserve d'eau de 1500 m³ alimentée par le réseau eau de ville, sur détection de niveau bas (conditions définies sous la responsabilité de l'exploitant). A partir du 1^{er} octobre 2020, deux groupes diesel motopompes spécifiques à démarrage automatique délivrant chacun au minimum 400 m³/h à une pression interne de 10 bars ayant une autonomie minimum de fonctionnement hydraulique de 2 h alimente le réseau d'incendie interne à partir de cette réserve ;*
- *une réserve d'eau de ville de 45 m³ pressurisée à l'azote sous 9 bars (wagon) connectée sur le réseau interne, jusqu'à la mise en service du deuxième groupe motopompe.*

Le réseau interne au site dispose d'au moins 17 poteaux répartis uniformément de diamètre 70 ou 100 mm. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes

de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Tout point du site est accessible par un poteau incendie implanté à 150 m au plus du risque et deux autres à moins de 300 m. L'ensemble des poteaux est protégé contre le gel, visible et accessible en toutes circonstances.

Une aire de pompage aménagé est disponible à tout moment pour les sapeur-pompier située avenue Lacaze Basse, face au château d'eau SEPPIC. Cette aire de pompage permet d'alimenter en secours le réseau incendie avec une connexion en façade de l'atelier A.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Toute indisponibilité doit faire l'objet d'une information du SDIS. Les capacités hydrauliques des points d'eau incendie privés doivent faire l'objet d'une mesure (débit/pression) 1 fois tous les 4 ans et les valeurs sont communiquées au SDIS.

6.9.4.2. Moyens fixes et mobiles

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettent d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) se trouvent près des tableaux et machines électriques ;
- des extincteurs à poudre ou équivalent, type 55b se trouvent près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- des extincteurs pour feux de métaux répartis sur le site ;
- des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant ;
- une réserve de sable meuble et sec, ou d'absorbant (granulés, poudre) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces moyens de secours.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) conformes à la règle Apsad R1 ou tout référentiel équivalent, sont implantés sur tout le site. Leur nombre et leurs caractéristiques sont définis dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.9.4.3. Moyens spécifiques aux installations de stockage et d'emploi d'oxydes d'éthylène (atelier EA)

Les zones de stockage et d'emploi (atelier) contenant des oxydes d'éthylène et/ou propylène sont pourvues d'un système d'arrosage à eau moussante dont le débit minimal est fixé à 10 l/m²/min. Ce système d'arrosage est relié au réseau interne. »

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES MOYENS NÉCESSAIRES EN TERME DE DÉFENSE INCENDIE CONCERNANT LA ZONE DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Art. 2.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant formalise un plan de défense incendie pour faire face à un incendie au niveau :

- des cellules de stockage 1 à 6 et 8 des liquides inflammables en récipients mobiles du bâtiment MIW ;
- de la cuve BM01 et de sa rétention TA2 de stockages des liquides inflammables en réservoirs aériens ;

dans un document intégré au plan d'opération interne du site.

Art. 2.2. Recours aux moyens du SDIS

La stratégie de lutte contre l'incendie prévoit le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours. Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens décrits dans l'article présent.

Art. 2.3. Descriptif des moyens disponibles

2.3.1. Moyens hydrauliques

Les besoins en eau sont assurés par les dispositifs décrits au § 7.7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 et complétés par les moyens décrits ci-après.

La zone de stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés (cellules 1 à 6 et 8 du bâtiment MIW) est protégée du risque incendie par le réseau automatique de détection et d'extinction de type sprinkler à la mousse haut foisonnement, répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentant une efficacité équivalente. Le système de protection par mousse à haut foisonnement est activé sur double détection (fumée et/ou flamme) ou sur action manuelle.

Le système de protection par sprinklers est alimenté par le réseau interne incendie associé à une réserve fixe d'émulseur à haut foisonnement.

Au niveau de l'aire de stockage des liquides inflammables TA2, ces dispositifs sont complétés par les moyens suivants :

- moyens d'application pour l'extinction :
 - la cuvette TA2 est munie d'un déversoir à mousse permettant de délivrer un débit de solution moussante de 24 m³/h (soit un taux de 4 l/m²/min) ;
 - la cuve BM01 est protégée par un système d'extinction permettant de déverser de la solution moussante dans la cuve à hauteur de 4 l/m²/min s'il s'agit de déversoirs, et 15 l/min/m² s'il s'agit de lance-canon ;
- moyens d'application pour le refroidissement :
 - les cuves TM24 et BM01 sont protégées par un système fixe déversant de la solution moussante sur leur jupe à hauteur de 15 l/min/m de circonférence ;
 - les cuves TM63, TM64, TM80, TS74, TS75 sont protégées par un système fixe déversant de l'eau sur leur jupe à hauteur de 15 l/min/m de circonférence ;
 - le bâtiment TA est protégé par un système fixe déversant de l'eau à hauteur de 1 l/mn/m² de surface exposée.

Ces dispositifs de protection au niveau de l'aire TA2 sont opérationnels dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Tout point des voies engins susceptibles d'être utilisés pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

Les moyens mobiles sont positionnés à des endroits prédéfinis de telle sorte à ce qu'il n'entraîne pas l'exposition du personnel de l'exploitant amené à intervenir aux flux thermiques de plus de 5 kW/m² tout en garantissant leur efficacité.

2.3.2. Moyens en émulseur

L'établissement dispose d'une réserve fixe d'émulseur :

- d'au moins 1 m³ associé au déversoir à mousse de la cuvette TA2 ;
- d'au moins 1 m³ associé au circuit mousse pour le bâtiment MIW ;
- d'une réserve supplémentaire de 5 000 litres d'émulseurs, conditionnées en containers de 1 000 litres répartis sur le site. Un plan de localisation des réserves mobiles d'émulseur est annexé au POI. Le site dispose en permanence du matériel et du personnel pour l'acheminement de ces containers au gré des besoins des sapeurs-pompiers.

En cas d'intervention humaine, les injecteurs de mousses pour les installations fixes ou mobiles sont placés en dehors des zones d'effet thermique 5 kW/m².

2.3.3. Autres matériels de secours

Le site dispose des équipements complémentaires permettant de développer la stratégie de lutte contre l'incendie. La liste de ces équipements est définie dans le POI.

2.3.4. Centrale incendie

Les installations présentant un risque incendie sont munies d'un système de détection incendie relié à une centrale incendie.

La centrale incendie est positionnée dans un local accessible par le personnel autorisé et non soumis à des flux de plus de 3 kW.

2.3.5. Entretien et vérification

L'ensemble des moyens définis dans le présent article est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toute circonstance. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CASTRES pour y être consultée par tout intéressé et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

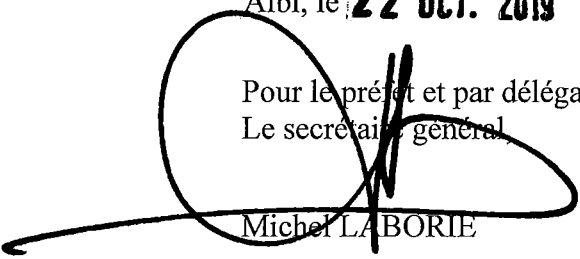
Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPIPROD.

Albi, le **22 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel LABORIE